

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Note d'orientation 2023

FDVA « Fonctionnement et projets innovants »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, par le biais de subventions. Connu pour le soutien d'actions de formation des bénévoles, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) voit son périmètre d'actions étendu par le décret n° 2018- 460 du 8 juin 2018 au soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

Le FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation » est ouvert aux associations de Martinique, tous secteurs confondus, sans condition d'agrément. Elles doivent répondre aux critères généraux de cette note d'orientation.

Les aides sont attribuées sur décision du Recteur par délégation du Préfet de la Martinique et après avis de la commission territoriale. Cette dernière est composée de 5 collèges : services de l'Etat, Institutions, Elus, Experts qualifiés, Parlementaires.

La présente note d'orientation précise les conditions d'éligibilité au FDVA «Fonctionnement et projets innovants», les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

Sa lecture attentive est donc nécessaire avant la présentation de la demande de subvention.

Le dépôt des dossiers FDVA est dématérialisé

Connectez-vous sur le site Le Compte Asso via le lien

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> : Code 668

Contacts

Cécile RENOTTE URRUTY : 0596 52 28 53 : déléguée territoriale à la vie associative
cecile.renotte-urruty@ac-martinique.fr

Catherine JEANNE-ROSE : 05 96 52 29 45 : gestionnaire administrative et financière
catherine.jeanne-rose@ac-martinique.fr

DRAJES

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Erang Z'abricots 97264 Fort de France Cédex

Site de la DRAJES Martinique : <https://www.ac-martinique.fr>

→ onglet académie : jeunesse, engagement et sports

ASSOCIATIONS ELIGIBLES :

- L'association doit **avoir son siège** ou celui d'un de ses établissements **en Martinique**. En cas d'établissement secondaire, ce dernier devra disposer d'un numéro SIRET propre et d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de la part du siège de l'association.
- les associations de tout secteur, régies par la loi du 1er juillet 1901 régulièrement déclarée et **à jour de ses déclarations auprès du greffe des associations** ; aucun agrément n'est nécessaire.
- Les associations doivent répondre aux quatre conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe)
 - ✓ Répondre à un **objet d'intérêt général**
 - ✓ Présenter un mode de **gouvernance démocratique**
 - ✓ Respecter les règles de **transparence financière**
 - ✓ S'engager sur **le contrat d'engagement républicain**
- Elles doivent respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- L'association doit disposer d'un **numéro de SIRET** et être **à jour de ses déclarations** auprès de l'INSEE et de l'URSSAF.

FOCUS CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le décret* pris pour la mise en œuvre du **Contrat d'engagement républicain** (CER) a été publié le 1er janvier 2022. Pour obtenir une subvention publique les associations doivent désormais s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain qui rappelle les obligations associatives autour des 7 engagements : *liberté de conscience, liberté des membres, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la haine et de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des lois, de la légalité et de l'ordre public, respect des symboles de la République.*

[*décret n°2021-1947 du 31 déc 2021](#)

La souscription se fait sous forme d'engagement dans tout formulaire de demande de subvention (Cerfa 12156) papier ou numérique par le biais d'une case à cocher pour certifier sur l'honneur.

Ces éléments seront étudiés au travers des éléments portés à connaissance de l'Administration, d'une étude des statuts et des PV d'assemblée générale

ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES :

- les associations n'ayant pas leur siège en Martinique
- les associations défendant et/ou représentant un **secteur professionnel**
- les associations assurant le **financement de partis politiques**
- les associations **culturelles**,
- les associations « **para administratives**¹ » ou « **transparentes**² »
 - ¹ associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 %) et/ou dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux de ou de l'administration publique/ ² associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.
- les associations spécifiques qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent et fonctionnant au profit d'un cercle **restreint de personnes** c'est-à-dire qui visent à servir des intérêts particuliers de leurs seuls membres.

II – ACTIONS ELIGIBLES

Le fonds est articulé autour de deux axes :

- « financement global d'une association – fonctionnement »
 - « mise en œuvre de nouveaux projets – actions innovantes »
- ✓ Les actions présentées doivent être à l'initiative de l'association qui en assure pleinement la mise en œuvre.
- ✓ Le projet doit être en lien avec l'objet de l'association prévu par les statuts.
- ✓ La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire.
- ✓ Le dossier devra donc être étayé et justifier le besoin de financement spécifique du FDVA.
- ✓ Les associations doivent, en fonction de leur projet, déposer UN SEUL dossier sur l'axe 1 OU l'axe 2.

AXE 1 : FINANCEMENT GLOBAL D'UNE ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association **en cohérence et en lien direct avec son objet associatif.**

La demande doit faire apparaître **un besoin réel et être justifiée pour l'année en cours.** La commission doit pouvoir comprendre le besoin de financement qui doit répondre à une attente précise de l'association. **Le « copié/collé » d'un dossier de l'année n-1 n'est donc pas recevable.**

Une association peut déposer une demande chaque année si cela se justifie, **mais sa demande ne sera pas prioritaire et pourra être dégressive d'année en année.**

Nous attirons votre attention sur le montant maximal de 3500 euros et vous invitons donc à le respecter pour vos demandes. Ce plafond est lui-même soumis à critères *.

Il est inutile de présenter un dossier en projet innovant pour espérer obtenir plus s'il ne répond pas aux critères attendus d'un projet innovant. **Il sera alors automatiquement requalifié.**

***Une attention particulière sera portée :**

- aux petites associations (définies comme employant deux salariés au plus en ETP),
- aux actions en direction des jeunes et/ou portées par des jeunes
- aux demandes créant une dynamique associative sur le territoire nord-Martinique
- aux actions ciblées sur des territoires prioritaires (quartiers prioritaires politique de la ville ou en veille, zones rurales notamment les communes de moins de 1000 habitants) et non prises en charge par ailleurs.
- aux actions favorisant la mixité sociale en incluant des personnes en situation de fragilité.

Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement.

Même si elles peuvent y contribuer, elles ne doivent pas se limiter uniquement à l'acquisition de biens amortissables, mais s'inscrire dans un projet plus global.

Ce fonds n'est pas destiné à participer à l'équilibre de trésorerie d'associations connaissant des difficultés.

AXE 2 : NOUVEAUX PROJETS – ACTIONS INNOVANTES

Un financement peut être apporté à un projet spécifique de l'association en cohérence avec l'objet de l'association.

Seront plus particulièrement soutenu :

2.1 Des projets associatifs ou inter-associatifs répondant à des besoins peu ou pas couverts du territoire

Ces projets **nouveaux et structurants** doivent intégrer les enjeux de la transformation de la société martiniquaise, en permettant :

- la création ou l'adaptation de services ou d'activités peu présentes sur le territoire
- une réponse à des besoins peu ou non couverts en termes d'innovation sociale, économique, environnementale ou sociétale qui vont impacter favorablement la dynamique du territoire.

Un projet d'innovation doit s'appuyer OBLIGATOIREMENT sur :

- ✓ Des éléments de diagnostics
- ✓ Une méthode et un plan d'action
- ✓ Des objectifs attendus et mesurables
- ✓ Des indicateurs d'évaluation

2.2 Des projets visant à accompagner, structurer et développer les associations du territoire

Ces projets doivent permettre un renforcement du tissu associatif local en :

- proposant une offre d'appui, de structuration et d'accompagnement des petites associations. *L'appui ne doit pas se limiter aux associations membres ou affiliées de l'association porteuse du projet, et se positionner en complémentarité avec les acteurs du territoire déjà existants.*
- favorisant la mutualisation et la coopération entre associations (*mise à disposition d'outils, lieux ressources, plateforme de partage de ressources humaines, matérielles ou immobilières...*)
- permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;
- visant le renouvellement, la mixité et l'égalité et le rajeunissement du bénévolat et sa valorisation;
- permettant une évolution innovante des modes de gouvernance ;

Même si la qualité de chaque dossier sera déterminante dans l'attribution d'un financement, un équilibre sera recherché par le service instructeur entre les domaines d'activité du secteur associatif (culture, social, sport, santé, environnement...) et entre les communautés de communes.

Les actions innovantes, par nature, **ne pourront être présentées et financées qu'une seule année** par le FDVA si elles sont retenues.

NON ELIGIBLES

- Les actions de formation (ils doivent être présentés dans le cadre du FDVA « Formations pour les bénévoles »).
- Les projets de créations d'associations
- Les projets d'études/diagnostics/colloques...
- Les subventions d'investissement. Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Montants :

- Chaque association ne pourra déposer **qu'une seule demande** (fonctionnement **ou** innovation) et doit **veiller à la cohérence de sa demande** en fonction de la réalité de son projet pour le choix de l'axe.
- En Martinique, les subventions allouées dans le cadre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes » seront comprises entre :
 - **Axe 1 : 500 € et 3500 € pour les projets dits de fonctionnement**
 - **Axe 2 : 1500 € à 10 000€ pour les projets innovants.**

ATTENTION : la DRAJES s'autorise à requalifier le projet s'il n'est pas dans le bon axe.

Des subventions peuvent être accordées de manière exceptionnelle sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond, si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie. Il est demandé que la demande soit réaliste et en concordance avec le projet. Le montant demandé doit être justifié et cohérent.

- Les associations ayant **moins d'une année d'existence auront une aide maximale de 2000 euros.**
- Le total des aides publiques (incluant la demande) ne devra pas dépasser 80% du coût total de l'action. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple)
- Le bénévolat doit être valorisé (contributions volontaires) mais la méthode de calcul et d'enregistrement doit être fiable, mesurable et inscrite dans la comptabilité de l'association. (Voir le guide sur <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>)
- Les demandes de subvention concernent des projets engagés sur l'année en cours.

L'enveloppe initiale 2023 pour la Martinique est de 193 139 euros

Ne seront pas prioritaires :

- Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public, par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.
- Les associations ayant bénéficié d'une subvention en N-1, dans l'hypothèse d'une très forte demande de nouveaux opérateurs proposant des dossiers de qualité.

RAPPEL :

- une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.
- l'association ayant reçu un financement dans le cadre du FDVA Martinique s'engage à régulièrement transmettre à la DRAJES de Martinique des états d'avancement de son projet
- l'association sera tenue de fournir le compte rendu financier et d'évaluation des actions réalisées **via la plateforme Le Compte Asso**, en justifiant de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de ses comptes, ou avant toute autre demande financière dans le cadre du même appel à projet.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dépôt des dossiers FDVA est dématérialisé

Connectez-vous sur le site Le Compte Asso via le lien <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Vous y trouverez des tutoriels explicatifs pour créer votre compte et faire une demande de subvention.

Le code pour le FDVA fonctionnement et innovation est le 668

Pièces obligatoires du dossier :

- Dossier « Cerfa_12156*06 », automatiquement généré sur le compte association (avant de le soumettre en ligne, téléchargez-un exemplaire et conservez-le)
- Un RIB mentionnant clairement l'IBAN, au nom de l'association **et parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse) au risque de voir le paiement rejeté.
- Les comptes de résultats et bilan, **approuvés** du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité présenté en assemblée générale et **approuvé**, (procès-verbal de la dernière AG)
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : **le compte rendu financier désormais possible directement sur votre compte asso**

Pour les associations employeurs, merci de joindre également :

- L'attestation de versement annuelle à un OPCO (nous vous rappelons que l'inscription auprès d'un opérateur de compétences, est obligatoire car il permet notamment la prise en charge de la formation des salariés.)
- L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF ou le plan d'échelonnement négocié.

S'il s'agit d'une première demande de subvention, ou en cas de changement sur l'une des deux pièces indiquées, veuillez obligatoirement joindre :

- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, merci de vous rendre sur

IRRECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Sous réserve d'éligibilité, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention dans les cas suivants :

- Dossier **déposé après la date limite**
- Dossier **incomplet ou pièces non conformes à la demande** (merci de lister l'ensemble de vos pièces et de les vérifier lors de la numérisation)
- Dossier **trop succinct** : le dossier doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité, de conditions d'organisation et de modalités budgétaires.
- RIB manquant ou avec domiciliation non conforme au SIRET
- Numéro de SIREN erroné ou modifié en cours d'instruction sans transmission au service
- L'absence de transmission du compte rendu financier de l'action subventionnée, pour les associations financées par le FDVA innovation en n-1. **Rappel** : le CR financier est désormais à faire via votre Compte Asso

CALENDRIER

- Diffusion de l'appel à projets : 15 février 2023
- Réunion d'accompagnement : **2 mars 2023 à 13h00 en visio**, <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/171985/creator/7527/hash/85bfd7bd0929bba1bcc56623e73439531c4c00bb>
- **Date limite** de retour des dossiers de demande de soutien : **31 mars 2023**

ANNEXE
FDVA « Financement global et projets innovants »

TRONC COMMUN D'AGREMENT : éclairage et mise en pratique

1 – Un objet d'intérêt général :

- L'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ;
- L'objectif de l'association n'est pas lucratif (! ce terme signifie que ses membres exercent une activité sans en retirer un avantage financier à titre personnel. Mais l'association peut générer des bénéfices, qui servent à développer son activité)
- Sa gestion est désintéressée : elle est gérée et dirigée à titre bénévole, elle ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres, etc. ;
- L'association travaille en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs....

2 - Existence et respect de dispositions statutaires garantissant un fonctionnement et une gouvernance démocratique

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- Des assemblées générales accessibles à tous les membres de l'association ;
- Le principe « un individu = une voix »
- L'élection des membres de l'instance dirigeante (en général, il s'agit du conseil d'administration) par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et de l'instance dirigeante (trois minimum par an) ;
- La convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association ;
- Des dispositions statutaires ou réglementaires précisant les modalités des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum, etc...).
- L'accès des membres aux documents présentés en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.) ;
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

3 – Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la transparence financière

- Les statuts prévoient qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Les statuts prévoient que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Les statuts prévoient que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;
- Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres ;

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle **autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis ses partenaires financiers publics**. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. Il est légitime que les collectivités et administrations qui attribuent ces subventions s'intéressent à l'utilisation qui en est faite, mais il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou des personnels de la collectivité locale ou de l'administration partenaire. Cette situation est un dévoiement du projet associatif et relève de la « gestion de fait ».

Autres critères :

Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non-discrimination

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Aucun article des statuts ne doit prévoir de dispositions contraires à ces deux principes. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,....

Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

- La composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale ;
- Les dispositions statutaires doivent favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes (sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers).

Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes (y compris des mineurs). Concernant les mineurs, vous devez notamment préciser l'âge à partir duquel ils pourront voter à l'assemblée générale (et indiquer pour les mineurs n'ayant pas l'âge requis que leur droit de vote est transmis à leur tuteur légal) et l'âge à partir duquel ils seront éligibles aux instances dirigeantes.

En effet, les associations de jeunesse et d'éducation populaire sont conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. D'autant que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association et a facilité encore plus leur implication. [En savoir plus.](#)

FOCUS sur le contrat d'engagement républicain

Le décret* pris pour la mise en œuvre du Contrat d'engagement républicain (CER) a été publié le 1er janvier. Pour obtenir une subvention publique les associations devront s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain qui rappelle les obligations associatives autour des 7 engagements :

1. liberté de conscience,
2. liberté des membres,
3. égalité et non-discrimination,
4. fraternité et prévention de la haine et de la violence,
5. respect de la dignité de la personne humaine,
6. respect des lois, de la légalité et de l'ordre public,
7. respect des symboles de la République.

[L'annexe](#) de l'arrêté précise chaque engagement

La souscription se fait sous forme d'engagement dans tout formulaire de demande de subvention (Cerfa 12156) papier ou numérique par le biais d'une case à cocher pour certifier sur l'honneur.

*décret n°2021-1947 du 31 déc 2021